

à cause des Especes neuves qu'ils reçoivent dans leur Commerce ; S. M. ordonne que toutes les Lettres de change tirées avant les dernières diminutions sur des Negocians ou autres résidens dans les Provinces de la domination de S. M. payables en Especes à un plus haut prix qu'Elle donneroit actuellement aux Hôtels des Monnoyes, seront réduites à proportion de 13. livres le Loïs d'or, & de 3. livres 5. sols l'Ecu, pour être payées sur ledit pied en Loïs de 20. livres & en Ecus de 5. livres de la nouvelle fabrication. A l'égard de celles tirées depuis les diminutions, en Ecus anciens au cours de 3. livres, S. M. veut qu'elles soient acquittées aussi en Especes neuves, avec une plus valeur d'un douzième du montant des Lettres en faveur des propriétaires. S. M. réitere la défense de stipuler dorénavant aucun paiement en autres Especes que celles dont la fabrication a été ordonnée par Edit du mois de Janvier dernier, à peine de 3000. livres d'amande.

Autre concernant les défenses faites aux particuliers d'envoyer des Vaisseaux & faire Commerce dans les Pays de la Concession de la Compagnie des Indes. Renouvellant lesdites défenses, & ordonnant la saisie desdits Vaisseaux, & qu'il soit procédé contre les Propriétaires, en cas qu'ils fassent leur retour dans les Pays étrangers pour éviter les peines portées contre eux.

Autre concernant les négociations des Actions de la Compagnie des Indes & autres effets & papiers commercables ; permettant à tous Marchands, Banquiers & autres qui sont ou seront admis à la Bourse, de négocier entr'eux lesdites Actions & effets, de la même maniere que se négocient les Lettres de change.

Une Declaration du 7. Fevrier, qui défend aux

T

Sujets